



Réhabilitation thermique de l'aile Nord-Est de la CCITB

1 rue du Docteur Charles Fréry

90000 BELFORT



MAITRE D'OEUVRE :
CABINET HBI
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Mél : belfort@hbinet.com



MAITRE D'OUVRAGE
CCI Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Charles Fréry - CS 50199
90004 BELFORT Cedex



ARCHITECTE :
HÊTRE architecture
6 rue du Rhône
90000 BELFORT
Mél : contact@hetre.archi



BE FLUIDES ELECTRICITE :
BETEB
18 rue Albert Camus
90000 BELFORT
Mél : beteb@beteb.net



BUREAU CONTROLE :
SOCOTEC Agence Construction Belfort
30 D Avenue Général Leclerc
90000 BELFORT



COORDONNATEUR SECURITE CHANTIER :
2 SPS
29 Grande rue
70200 Magny Vernois

Lot n°00 GÉNÉRALITÉS

CCTP

Dossier	90.1480
Date	30/04/2026
Phase	DCE
Indice	A

Code	Désignation
1	GÉNÉRALITÉS
1.1	OBJET DU MARCHÉ Le présent document a pour objet la définition des ouvrages et fournitures constituant : le CCTP Lot n°00 GÉNÉRALITÉS du projet : Réhabilitation thermique de l'aile Nord-Est de la CCITB - BELFORT Pour le compte de : CCI Territoire de Belfort
1.2	OBJET DU CCTP Le présent CCTP comporte les généralités communes à tous les corps d'état et fait partie intégrante du dossier de consultation des entreprises. Il se place en tête de celui-ci et a pour objet de noter les éléments généraux et prescriptions applicables à tous les corps d'états afin de ne pas les répéter plusieurs fois dans la description détaillée qui suit dans le corps du C.C.T.P.
1.3	NF HABITAT ET AUTRES LABELS Les dispositions générales définies ci-dessous, concernant la Réglementation et les Règles de l'Art, doivent toutes être respectées : • Code de construction et de l'habitation • Code de l'urbanisme • Code de l'environnement • Normes françaises et européennes en vigueur, y compris NF DTU • Règlement des produits de construction (marquage CE) • Règles professionnelles • Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ou dans tout autre document d'application obligatoire précisant les règles d'urbanisme Dans les domaines où ils existent et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits ou équipements dont les caractéristiques d'aptitude à l'emploi ont été évaluées par un tiers indépendant doivent être utilisés systématiquement. C'est-à-dire : • Des matériaux, produits ou équipements contrôlés périodiquement et certifiés conformes aux normes, par un organisme certificateur accrédité établi dans l'Espace Économique Européen. • Des produits intégrés à un procédé de construction innovant bénéficiant d'un Avis technique ou d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'une Appréciation Technique d'expérimentation (ATex) ou d'un Pass innovation. A défaut, les matériaux, produits ou équipements doivent justifier de caractéristiques de performance équivalentes. Le justification de l'équivalence est à fournir par le fabricant concerné. Les matériaux, produits ou équipements doivent bénéficier d'un certificat de conformité et/ou avis technique à jour.
1.4	CLASSEMENT INCENDIE ERP - Type R-L-W de 3ème catégorie
1.5	CLASSEMENT ACOUSTIQUE Suivant l'Arrêté Préfectoral N°DDTSEEF-90-2023-12-21-00004 du 21 décembre 2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affecté par le bruit aux abords de ces infrastructures. Le présent projet n'est pas situé à proximité d'une infrastructure dont les bâtiments aux abords sont affectés par le bruit.
1.6	DÉCLARATION PREALABLE La déclaration préalable est en cours d'instruction
1.7	TYPE DE MARCHÉ DE TRAVAUX - ATTRIBUTION Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire. Les travaux seront réalisés par des corps d'état séparés avec cotraitance ou sous-traitance. Chaque entreprise reste entièrement responsable de la globalité des travaux exécutés et des obligations de résultats vis-à-vis des objectifs à atteindre.
1.8	SOUS - TRAITANTS Le titulaire du présent marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage, l'acceptation de chaque sous traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (CERFA DC4) entre le Maître d'Ouvrage et le titulaire du marché. Dans cette hypothèse, le titulaire reste tenu envers le Maître d'Ouvrage de l'exécution par le sous-traitant de la totalité des obligations et engagements tels que décrits au présent marché. Le titulaire s'engage à vérifier que les obligations et engagements qui ont été retenus pour lui-même au moment du jugement des offres soient au moins identiques pour son sous-traitant. Toute sous-traitance non déclarée pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux torts du titulaire. Se référer au CCAP.

Code	Désignation
1.9	OFFRE ET PRIX FORFAITAIRES Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ces fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ces ouvrages. L'entrepreneur ne pourra modifier ultérieurement ses prix forfaitaires en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de ces prix.
1.10	LISTE DES CCTP La présente opération est composée de 7 CCTP. - Généralités - Désamiantage - Échafaudage - ITE - Bardage - Étanchéité - Menuiserie - Serrurerie - Chauffage - Ventilation - Isolation - Plâtrerie - Peinture
1.11	PSE & VARIANTE L'entreprise devra obligatoirement répondre aux pièces écrites de base et PSE du présent descriptif. <u>L'entreprise soumissionnaire est tenue de respecter le présent descriptif.</u> Les équivalents sont acceptés ; les fiches techniques sont dans ce cas à fournir en annexe. Menuiserie - Serrurerie • PSE n° 01 : MV pour Menuiseries Extérieures PVC
1.12	VARIANTES LIBRES Les variantes libres ne sont pas autorisées
1.13	DUREE DES TRAVAUX - COORDINATION Durée prévue des travaux : 5,5 mois dont 1 mois de préparation.
1.14	CARNETS DE PLANS / DOCUMENTS REMIS PAR LA MOE CCTP et DPGF établis par corps d'état. PLANNING T.C.E. PHASE PRO. PLANS des Existants établis par Cabinet HBI Carnet plans phase PRO établis par HÊTRE architecture Carnet plans phase EXE établis par BETEB
1.15	HABILITATION SS4 ET SS3 DES ENTREPRISES Les entreprises pourront éventuellement être amenées à intervenir sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Dans ce cas, elles interviendront suivant les dispositions réglementaires de la SOUS-SECTION 4 du code de travail, sans prétendre à aucune plus-value. Ces travaux et prestations seront réputés inclus dans l'offre des entreprises. Toutes interventions et travail à proximité doivent être effectués en SS4 avec établissement préalable d'un mode opératoire et transmission aux organismes spécifiques. Le retrait / dépose doit être effectué par entreprise habilité SS3 avec plan de retrait. Aussi, nous rappellerons que : - En SS4, le mode opératoire d'une intervention dont le délai est supérieur à 5 jours doit être transmis aux différents organismes (CARSAT - DIRRECT - etc.) et l'entreprise doit fournir tous les justificatifs de cet envoi au MO et équipe MOE. - Le Maître d'Ouvrage doit mandater et missionner une société indépendante pour réaliser toutes les mesures et contrôles visuels contradictoires en fin de chantier et à chaque fin d'interventions. SS3. - Le Maître d'Ouvrage doit également à l'issue des travaux mettre à jour les DTA. L'entreprise qualifiée SS3 établira dès réception de l'OS, le plan de retrait, tel que défini dans l'article 23, section 2, chapitre III du décret 96 -98 du 7 Février 1996, avec envoi aux autorités compétentes : Médecine du Travail, Inspection du Travail, agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, CARSAT et OPPBTP, etc... (liste non exhaustive). Chaque entreprise qualifiée SS4 établira un mode opératoire spécifique au chantier et aux interventions. Ce mode opératoire sera transmis à l'Inspection du Travail avant démarrage des interventions sur site. Tous les revêtements suspects qui n'auront pas pu faire l'objet d'analyses seront systématiquement considérés comme contenant des fibres d'amiante. Ce mode opératoire pour une intervention dont le délai est supérieur à 5 jours, doit être transmis aux différents organismes (CARSAT

Code	Désignation
	-DIRRECT - etc.) et l'entreprise doit fournir tous les justificatifs de cet envoi.
1.16	RAPPORT AMIANTE AVANT TRAVAUX En l'absence de diagnostic amiante avant travaux ou en cas de diagnostic positif. Dans tous les cas, les interventions devront respecter le Code du Travail et le Code de la Santé Publique afin d'assurer la protection des intervenants lors des opérations de travaux et des tiers lors de la restitution des locaux. Le RAAT a été réalisé par Alpes Contrôles et est joint à la présente consultation.
1.17	RAPPORT PLOMB Les RPAT a été réalisé par Alpes Contrôles et est joint à la présente consultation
1.18	MISSION COORDINATION SPS Cette mission sera réalisée par 2 SPS
1.19	MISSION CONTROLE TECHNIQUE Cette mission sera réalisée par SOCOTEC Agence construction Belfort
1.20	CONCESSIONNAIRES Les concessionnaires ont été sollicités dans le cadre des DT réalisés par le Cabinet HBI Les DICT sont à la charge des entreprises, qui doivent envoyer à tous les concessionnaires des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux via le Guichet Unique. Le N° de dossier DT sera communiqué sur simple demande. L'entreprise assume l'entière responsabilité de réaliser l'ensemble des travaux dans les conditions de sécurité optimales. En tant qu'exécutant, elle devra impérativement : - Prendre en compte les résultats de DT ; - Réaliser les DT dès la phase de préparation du chantier ; - Prendre en compte les réponses aux DICT dans la réalisation des travaux ; - Maintenir le marquage pendant toute la durée du chantier ; - Former son personnel et délivrer une AIPR pour le personnel exécutant.
1.21	PERMIS FEU Il est demandé aux entreprises concernées d'établir le permis feu avant toute intervention et de le transmettre au MO copie au SPS et MOE. Il est obligatoire pour tous les travaux par points chauds : travaux de découpage, meulage, ébarbage et soudures y compris sur bitume d'étanchéité. Pour rappel, les dispositions démarche et document support sont données par le cahier de l'INRS référence ED 6030 de juin 2018.
2	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES</u>
2.1	CARACTÈRE DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR Les documents écrits et graphiques établis par le Maître d'Œuvre ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Les descriptions figurant aux pièces écrites n'ont pas un caractère limitatif. L'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception, ni réserve, tous les ouvrages indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit, au sens habituel des règles de l'art. <u>NOTA : Les quantités proposées dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire n'ont qu'une valeur indicative. Il appartient aux Soumissionnaires de les vérifier, de les compléter ou de les modifier autant que de besoin, pour établir la décomposition de leur prix forfaitaire, sauf prescriptions ou autre précision figurant dans les pièces administratives.</u> Par ailleurs, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier concernant tous les corps de métier. L'entrepreneur est invité à se rendre sur place avant la remise de son offre. Il sera réputé connaître le site, ses contraintes et ses accès. L'entreprise devra inclure dans ses prix unitaires les incidences des interventions particulières telles que : phasage et site occupé.
2.2	RÈGLES D'EXÉCUTION GÉNÉRALES Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

Code	Désignation
	A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées. En aucun cas l'entreprise ne pourra prétendre à la non exécution de travaux non décrits ou partiellement décrits alors qu'ils font partie intégrante de l'ouvrage. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous les frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée. Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.
2.3	CONSISTANCE DES TRAVAUX
2.3.1	Prestations à charges des entreprises Sauf dérogation ou précision apportée par les CCTP la consistance des travaux découle des Cahiers des Clauses Spéciales des DTU concernés. Dans le cadre de l'exécution de leur marché, l'entreprise générale devra implicitement: • l'établissement d'un constat d'huissier pour les abords, espaces verts, communs et cages d'escaliers ; • la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché; • l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier; • l'établissement des plans d'exécution ; • tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux; • tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc., dans les conditions précisées dans les documents contractuels; • la fixation par tous moyens de leurs ouvrages; • l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux; • la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception; • la mise à jour ou l'établissement de tous les plans de récolement pour être remis au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage à la réception des travaux (voir article Dossier des Ouvrages Exécutés) ; • la remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements; • la gestion du compte-prorata • tous les autres frais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux; • et enfin tous les essais (Sac à sable pour garde-corps, essais de pelage pour laquage, etc.) à la demande de la maîtrise d'œuvre, du bureau de contrôle ou les essais préconisés et obligatoires décrits dans l'Avis Technique. (COPREC, Test à la bombe à carburé, etc.)
2.3.2	Documents complémentaires de principe Tous les plans d'EXE et détails sont à la charge de l'entreprise et réalisés par elle. Le titulaire du marché, en sa qualité d'entrepreneur spécialisé, établira les plans d'atelier et de fabrication complémentaires, propositions de choix de certains matériels ou matériaux non définis au CCTP ou aux plans afin que l'installation soit conforme aux objectifs du projet et aux documents de référence. L'entrepreneur devra donc prévoir tous les ouvrages nécessaires pour atteindre ses objectifs sans pouvoir prétendre à majoration de son prix global et forfaitaire pour omission dans les plans ou les CCTP. L'entrepreneur devra soumettre en temps opportun, tous les plans d'atelier et de fabrication de leurs ouvrages et les calculs justificatifs au Maître d'Œuvre et éventuellement au contrôleur technique. Après approbation, un exemplaire de ces plans sera remis aux entreprises des autres corps d'état.
2.3.3	Connaissance des lieux Les Entreprises sont contractuellement réputées avoir, avant remise de leur offre, procédé à une reconnaissance des lieux sur le site des logements. Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette liste soit exhaustive et en général sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût. : - les principes de structure - l'état des existants et leurs principes constructifs - la nature et la qualité des matériaux constituant les existants - la nature et la constitution des façades - la nature et la constitution des couvertures - la nature et la constitution des ouvrages existants de second œuvre - la nature et la constitution des structures porteuses - l'état de conservation et toutes autres particularités - les possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc... Les offres des soumissionnaires seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires. Les soumissionnaires pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'elles jugeront utiles avec l'accord préalable de la Maîtrise d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage.

Code	Désignation
	En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à exécuter. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais. Visite obligatoire : se référer au RC.
2.3.4	Démarches et autorisations : occupations de voirie, etc. Il appartiendra aux différents entrepreneurs d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes les autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux. Une copie de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devra être transmise au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.
2.3.5	Liaison entre les corps d'état La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante lors de la préparation de chantier et pendant l'exécution des travaux. • chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre, en temps voulu, toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations; • chaque entrepreneur se mettra en rapport, en temps voulu, avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires; • chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble; • tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état. A aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.
2.3.6	État des lieux, cotations des plans et réception des supports Il pourra exister des différences entre les cotes des documents particuliers et celles des ouvrages exécutés. En aucun cas ces différences, dont l'entrepreneur devra tenir compte pour l'exécution de ses propres ouvrages, ne pourront entraîner de plus-value. Chaque entreprise est responsable de la réception de ses supports. La mise en œuvre des ouvrages implique que les supports sont acceptés par lui et qu'ils sont conformes en tout point aux règles de l'art.
2.3.7	Échantillons / Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux <u>Généralités</u> Les matériaux utilisés (neufs et de 1ère qualité) seront obligatoirement ceux prescrits dans le présent CCTP et possédant un avis technique en cours de validité. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. <u>Responsabilité de l'entrepreneur</u> L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'œuvre s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors le préciser par écrit toutes justifications à l'appui. <u>Agréments - Essais et Analyse</u> L'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires d'un Avis Technique et il devra toujours être en mesure, à la demande du maître d'œuvre, d'en apporter la preuve. L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du maître d'œuvre, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés. A défaut de production de ces procès-verbaux, le maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur. <u>Acceptation</u> Aucune commande de matériaux ou exécution de travaux ne pourra être faite sans avoir obtenu au préalable l'accord du maître d'œuvre sur les échantillons obligatoirement fournis à l'ouverture du chantier. Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels et de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution. L'entrepreneur fournira la liste complète des matériels et des matériaux qu'il compte mettre en œuvre accompagnée, le cas échéant, de toute documentation technique explicite et procès verbaux. Les entreprises sont tenues de fournir, avant la fin de période de préparation de chantier, les échantillons et matériels prévus dans leur offre au Maître d'Œuvre. Aucune commande de matériel de pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par un accord écrit du maître d'œuvre.

Code	Désignation
2.3.8	Éléments modèles Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre d'éléments de même type est suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la possibilité de demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle. Cet élément pourra être en fonction de l'avancement des travaux, soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre. Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle devra être repris par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme. La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.
2.3.9	Trait de niveau Il sera demandé au titulaire du lot Isolation Extérieure notamment le niveau des profils de départ et aux besoins des autres lots.
2.3.10	Protection des ouvrages NOTA : L'ensemble des travaux est à exécuter en site occupé, l'ensemble des intervenants devra prendre en considération cette contrainte. Inclus toutes les précautions et protections nécessaires au droit des appartements et parties communes, toute dégradation entraînera une reprise ou réparation au frais de l'entreprise intervenante <u>Ouvrages des autres corps d'état</u> L'entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis en place, devra prendre toutes précautions pour ne pas détériorer les ouvrages exécutés par d'autres corps d'état. Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, etc., qui ne devront subir aucun dommage si minime soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences. <u>Pour leurs propres ouvrages</u> Les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé. D'une manière générale, pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, les protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux. Pour la réception, toutes les protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.
2.3.11	Stockage des matériaux sur chantier Le stockage des matériaux se fera dans des conditions préalablement définies avec le maître d'œuvre. Les matériaux seront approvisionnés sur chantier dans leur conditionnement d'origine portant extérieurement l'indication de leurs références, qualité et origine. Tout stockage devra être protégé contre le vandalisme et le vol. Dans le cas contraire, l'entrepreneur supportera les frais liés au remplacement des matériaux et aux éventuelles pénalités pour retard liées au délai de livraison de la nouvelle commande.
2.3.12	Réservations, trous, scellements, calfeutrements Les entreprises devront, dès notification de leur marché, adresser au Maître d'Œuvre leurs demandes de réservations. Les réservations et percements à effectuer dans les ouvrages seront effectués soit : • lors de la fabrication des éléments ; • par carottage sur le chantier dans les éléments de plancher (percements pour chutes, gaines, etc.) sous contrôle du Maître d'Œuvre ; • à la perforatrice par les entreprises en ayant besoin et toujours sous contrôle du Maître d'Œuvre. Les percements, trous, saignées à effectuer dans les cloisons ainsi que les rebouchages consécutifs au plâtre ou à la colle sont à la charge des corps d'état concernés. Les calages, scellements et calfeutrements au mortier de liant hydraulique ou au plâtre des éléments de second œuvre dans les ouvrages de structure et le béton sont à la charge des corps d'état concernés. Les fourreaux, les calfeutrements au mastic, etc. sont à la charge des corps d'état concernés.
2.3.13	Finition et nettoyage des ouvrages Les ouvrages seront livrés finis et parfaitement nettoyés. Ils auront reçu un traitement de surface approprié à leur nature et seront débarrassés de toutes efflorescences, traces de laitance de ciment, salpêtre, etc.
2.3.14	Approvisionnements Il sera mis en œuvre un échafaudage avec recette à matériaux afin de permettre l'approvisionnement du matériel des différents intervenants. De ce fait, les approvisionnements devront se faire au maximum par les échafaudages et non les parties communes.
2.3.15	Permis Feu Avant chaque intervention par points chauds, l'entreprise sera tenue de fournir un permis feu complété par le MO et copie au MOE + SPS.

Code	Désignation
2.4	PROTECTIONS LIEES A LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT Le titulaire devra se conformer aux lois en vigueur portant sur l'environnement et devra notamment respecter les dispositions relatives aux espèces animales protégées (hirondelles, martinets, chauve-souris, etc.) A ce titre, le titulaire se conformera aux prescriptions des spécialistes dans ce domaine (Ligue de Protections des Oiseaux par exemple) afin de ne pas déranger ces espèces pendant leurs périodes de nidification et prendre toutes les dispositions préconisées qui pourront générer immobilisation de matériel, décalage de planning, mesures de protection provisoire, etc. La reconstruction des habitats naturels pour ces espèces reste à la charge de l'entreprise générale. Toute intervention sur les nids ou à proximité pendant la période d'avril à septembre est interdite.
2.5	PERSONNEL INTERVENANT SUR SITE Le personnel intervenant sur site (logements / communs / extérieurs) et ne parlant pas français devra obligatoirement être accompagné par du personnel parlant français. L'accompagnant devra être présent sur le même poste de travail.
2.6	INSTALLATION DE CHANTIER
2.6.1	<u>Installation propre à chaque corps d'état</u> Le titulaire du marché veillera à la protection et à la sécurité de ses travailleurs. Chaque entreprise devra ses propres containers de stockages provisoires et bennes à gravois fermées suivant nécessités
2.6.2	<u>Installation de chantier commune</u> Sauf précisions apportées par le CCTP, il y aura lieu de se référer au CCAP et au Plan Général de Coordination joint lors de la consultation qui précisent toutes les mesures à prévoir visant à garantir la sécurité et la santé des personnes sur le chantier . Conformément aux articles R238-1 et R238-56 du Code du travail, le Maître d'Ouvrage a mis en place une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le titulaire du lot 02 Isolation Thermique Extérieure devra les installations de chantier qui comprendront les demandes d'autorisation de voirie auprès des services municipaux concernés et la fourniture, pose et entretien des éléments suivants : - clôtures de chantier (barrières grillagées sur plots béton) provisoires - tous les panneaux limitrophes et internes au chantier ("chantier interdit au public", "port du casque obligatoire", etc...) - tous les panneaux pour la signalétique et le cheminement des piétons - la mise en place et l'entretien d'un bureau de chantier, d'un bungalow pour réfectoire comprenant 1 réchaud et 1 réfrigérateur, d'un sanitaire de chantier raccordé au réseau EU existant ou sur fosse septique - branchements provisoires en eau sur réseau public avec compteur à mettre en place sur réseau existant, abonnement collectivités, charges des consommations ; - branchements provisoires sur réseau public en électricité avec compteur - distribution électrique de chantier (chaque niveau, toiture, etc.) - moyens de lutte contre l'incendie - la gestion du compte prorata qui prendra en charge tous les frais de consommations : électricité et eau - le repli des installations en fin de chantier L'entreprise devra la réalisation du panneau de chantier 2.00 x 3.00 ; format paysage ; selon plan établi par le Maître d'Ouvrage comprenant toutes les indications réglementaires relatives au chantier ainsi que les coordonnées précises (nom, adresse, tél et fax) des Maître d'Ouvrages et équipes de Maîtrise d'Œuvre, ainsi que les coordonnées de toutes les entreprises (lots, nom, tél et fax). En fin de chantier, l'entreprise aura à sa charge le repli des installations de chantier, compris réfection à l'identique de l'existant des zones affectées aux installations.
2.6.3	<u>Consommation en eau et électricité durant le chantier</u> Il est formellement interdit aux entreprises travaillant sur le chantier d'effectuer des branchements de courant électrique à partir des communs des bâtiments ou des bureaux sans avoir au préalable reçu un accord écrit. Les interventions ponctuelles, réalisées par les entreprises dans le cadre de leur garantie, n'entrent pas dans ces interdictions.
2.6.4	<u>Nettoyage de chantier</u> Les déchets devront être évacués hors des zones chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs. En fin de travaux, l'Entreprise devra effectuer tous les nettoyages nécessaires, dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que de ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois. En résumé, l'Entreprise devra en fin de chaque phase de travaux suivant planning, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel elle les a trouvés au démarrage du chantier. En cas de non-respect par l'Entreprise des obligations découlant des prescriptions du présent article, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Œuvre fera exécuter les nettoyages par une Entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'Entreprise au frais de l'Entreprise titulaire. Le stockage des déchets ne sera toléré que dans des bennes à gravois fermées. Le nettoyage des communs devra être réalisé tous les vendredis.

Code	Désignation
2.7	TRI SÉLECTIF ET GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER
2.7.1	Mention concernant les déchets générés par les travaux <u>IMPORTANT :</u> Conformément à la circulaire n° 35/21 du 5 février 2021 concernant la mention "Déchets" dans le de vis de travaux, l'entreprise précisera dans son devis : - une estimation de la quantité totale de déchets générés pendant le chantier - les modalités de gestion d'enlèvement de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte est prévue - le ou les points de collecte où seront déposés les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation - une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets.
2.7.2	Textes de référence (liste non exhaustive) • Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. • Loi n° 95-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. • Directive du parlement et du conseil n° 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages. • Circulaire n° 95.49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. • Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets.
2.7.3	Tri des déchets La réglementation distingue trois types de déchets: <u>Les déchets inertes</u> Ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante en cas de stockage. Ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique de nature à nuire à l'environnement. Leur potentiel polluant et leur teneur élémentaire en polluant ainsi que leur toxicité doivent être insignifiants. <u>Les déchets industriels banals = déchets ménagers ou assimilés</u> Assimilables à des ordures ménagères et peuvent être traités de la même façon et en même temps que celle-ci. <u>Les déchets industriels spéciaux</u> Sont spécifiques des activités qu'ils génèrent. Ils contiennent des éléments nocifs ou dangereux et impliquent des précautions particulières d'élimination ou de traitement.
2.7.4	Stockage des déchets Aucun stockage ne sera toléré sur site. Chaque entreprise aura à sa charge le chargement et l'évacuation quotidiens de ses gravois et déchets. Sont interdits: • Le brûlage sur site; • L'enfouissement des déchets même inertes; • L'abandon des déchets sur le chantier.
2.7.5	Évacuation et élimination des déchets Les filières retenues pour le chantier devront être identifiées pour chaque type de déchets par l'entreprise avec le nom et l'adresse du centre recevant les déchets ainsi que le lieu d'évacuation de ces derniers si l'adresse est différente de l'adresse précédente. Les entreprises de collecte des déchets retenues devront fournir des bordereaux de suivi de déchets pour l'ensemble des rotations à la demande du maître d'œuvre.
2.7.6	Travaux de démolition et déconstruction L'entreprise chargée de démolition ou de déconstruction devra vérifier sur site les catégories et la nature des déchets présents afin d'organiser le tri et la collecte sur le chantier. L'entreprise pourra prévoir l'installation d'un « atelier de démontage » à proximité de l'aire de stockage pour permettre un tri manuel plus spécifique: huisseries bois, produits verriers, etc.
2.7.7	Travaux de construction et rénovation Tous les déchets d'emballages et tous les résidus issus de la construction seront triés sur site et feront l'objet des mêmes traitements que les matériaux issus de démolition ou de déconstruction.
2.8	GESTION DES DECHETS
2.8.1	Mentions concernant les déchets générés par les travaux Cf. Décret n°2020-1817 du 29 décembre 2022 concernant la mention "Déchets" dans les devis de travaux. L'entreprise prévoit de préciser sur document libre joint à son offre : - Une estimation de la quantité totale de déchets générés pendant le chantier ;

Code	Désignation
	- Les modalités de gestion de d'enlèvement de ces déchets et notamment l'effort de tri réalisé sur le chantier et la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue ; - Le ou les points de collecte où seront déposés les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ; - Une estimation des coûts associés aux modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets. Le coût associé à la gestion des déchets du chantier pour ce lot sera obligatoirement reporté dans le CDPGF.
2.9	CONDUITE DES TRAVAUX
2.9.1	Organisation du chantier Le titulaire du marché aura à sa charge : - Le pilotage des travaux de l'ensemble des corps d'état avec mise à jour systématique du planning pour livraison des travaux dans le délai contractuel. - La coordination technique et la synthèse des études et des travaux entre toutes les entreprises intervenantes. Le planning détaillé sera remis dans les 30 jours qui suivent l'Ordre de Service de démarrer les travaux.
2.9.2	Coordination des travaux L'entrepreneur assumera la responsabilité TCE de l'opération et devra en cas de sous-traitance le pilotage, l'organisation et la coordination des travaux.
2.9.3	Représentation sur le chantier Dès passation des marchés, chaque entrepreneur désignera un responsable de chantier et administratif qui restera l'unique interlocuteur du maître d'ouvrage En conséquence, cette personne devra être investie de tous les pouvoirs pour conduire les travaux et prendre immédiatement toutes décisions nécessaires.
2.9.4	Protection, stockage et nettoyage L'entreprise devra la mise en place de bâches de protection sur les meubles situés à proximité et au sol. Toutes les découpes d'habillages et toutes les opérations qui peuvent générer de la poussière seront réalisées à l'extérieur (en aucun cas dans les logements ou les communs) L'entreprise devra disposer d'un outillage portatif ; il est interdit de se brancher directement sur les prises du locataire. L'entreprise devra réaliser en fin de travaux un nettoyage de la zone de travaux dans les logements. L'entreprise devra réaliser son stockage à l'extérieur en préservant les accès dans les zones prévues à cet effet. Le stockage dans les espaces verts, dans les communs est strictement interdit.
2.10	ETUDES - PLANS EXECUTION Le début des travaux est conditionné à la réalisation d'un dossier EXE et du VISA MOE. Les études d'exécution sont à la charge du titulaire du marché. Le maître d'oeuvre doit le VISA dans un délai de 10 jours à réception de l'ensemble du dossier.
2.11	DOSSIER D'OUVRAGES EXÉCUTÉS En fin de chantier, pour la réception de travaux, l'entreprise devra fournir au Maître d'œuvre, les éléments nécessaires à la constitution du D.O.E. (nombre d'exemplaires précisé au CCAP) : • les fiches techniques de matériaux mis en œuvre, • les notices de maintenance et d'entretien des matériaux installés. • le dossier conforme à l'installation réalisée et comportant, plans de récolement, schémas, etc.

Bon pour accord, signature, Maître d'Ouvrage

Fait à _____

le _____

Signature et cachet de l'Entrepreneur